



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
7ème session extraordinaire  
Point 1 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.7/1  
21 mars 2003  
Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE  
LA SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE L'ASSEMBLÉE

qui se tiendra au siège de l'Organisation maritime internationale,  
4 Albert Embankment, Londres SE1,  
du jeudi 8 mai à 9 h 30 au vendredi 9 mai 2003

*Ouverture de la session*

- 1 Adoption de l'ordre du jour**
- 2 Examen des pouvoirs des représentants**

En application de l'article 10 du Règlement intérieur, l'Administrateur fera rapport à l'Assemblée sur les pouvoirs reçus des représentants des États Membres.

- 3 Etat des Conventions**

L'Administrateur fera part à l'Assemblée des progrès réalisés dans divers États en vue de l'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds (c'est-à-dire la Convention de 1992 portant création du Fonds) (document 92FUND/A/ES.7/2).

- 4 Prélèvement des contributions**

L'Assemblée sera invitée à examiner s'il y aura lieu de prélever des contributions exigibles au cours de la deuxième moitié de 2003 en vue de permettre au Fonds de 1992 de procéder rapidement au versement des indemnités relatives au sinistre du *Prestige* (document 92FUND/A/ES.7/3).

- 5 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS**

Dans une résolution de la Conférence qui a adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS, dite aussi Convention SNP), l'Assemblée du Fonds de 1992 a été invitée à confier à l'Administrateur du Fonds de 1992, en

plus des fonctions lui incombant au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité des tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS) conformément à la Convention HNS. À sa 1ère session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS. L'Assemblée est invitée à examiner les préparatifs administratifs nécessaires pour la mise en place du Fonds HNS. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A/ES.7/4).

**6 Demandes relatives à la pêche de subsistance**

En février 1999, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'élaborer des directives sur la recevabilité de ces demandes. Les experts du Fonds de 1992 ont établi un projet de directives techniques destinées à évaluer les demandes du secteur de la pêche, portant en particulier sur les opérations menées sur une petite échelle, pour les revenus desquelles il n'y a pas de pièce justificative. Le document 92FUND/A/ES.7/5 présente un récapitulatif de ces directives. L'Assemblée est invitée à examiner si le Fonds devrait publier ces directives.

**7 Rapport du 3ème Groupe de travail intersessions**

À sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée a mis en place un Groupe de travail chargé d'examiner, d'après l'expérience acquise, si le régime international d'indemnisation établi en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds nécessitait des améliorations afin de répondre aux besoins de la communauté internationale. L'Assemblée sera invitée à examiner le rapport sur les travaux de la 5ème réunion du Groupe de travail (document 92FUND/A/ES.7/6), en particulier un projet de résolution sur la mise en œuvre et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

**8 Divers**

L'Assemblée sera invitée à examiner toute autre question que pourraient soulever les États Membres ou l'Administrateur.

**9 Adoption du compte rendu des décisions**

L'Assemblée sera invitée à adopter un compte rendu des décisions.

---